

ASSOCIATION ACTION TCHADIENNE POUR LA
PAIX ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE
(ATPAD)

STATUTS

Mars 2022

PREAMBULE

Nous, membres fondateurs de « **l'Association ACTION TCHADIENNE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE** » est une Association apolitique et à but non lucratif et laïc :

- Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de **1948** ;
- Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de **1981** ;
- Considérant l'Ordonnance n° **23/PR/2018 du 28 juin 2018** ;
- Considérant les contraintes réelles du développement de notre cher continent et notre volonté réelle d'y apporter des solutions ;
- Considérant les défis dus aux changements climatiques touchant sévèrement le Sahel en général et le Tchad en particulier ;
- Considérant les pollutions des ressources naturelles sous toutes leurs formes ;
- Considérant le faible taux de participation des acteurs sociaux notamment les jeunes, y compris (aspects genres) dans les sphères des prises des décisions et dans les différents débats sociaux ;
- Considérant l'Agenda **2030** de Septembre **2015** de l'Organisation des Nations Unies ;
- Considérant l'Agenda **2063** de l'Organisation de l'Union Africaine (l'Afrique que nous voulons) ;
- Considérant le Plan National de Développement (**PND**) **2017-2021**.

Estimons qu'il est pour nous un devoir de nous organiser pour participer au développement **socio-économique de notre pays**.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la création-Dénomination, de la devise, de la durée, de l'emblème et Siège.

Article 1 : Il est créé conformément aux lois et règlements en vigueur au Tchad entre les membres fondateurs et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association dénommée « *Action Tchadienne pour la Paix et le Développement Durable* », en abrégé (**ATPAD**).

Article 2 : le siège de **L'ATPAD** est basé à N'Djaména. Il pourra être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du pays à la décision des deux tiers (2/3) de ses membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 3 : **L'ATPAD** a une durée de 99 ans.

Article 4 : la devise de l'**ATPAD** est : Solidarité, Humanité et Développement ;

Article 5 : l'emblème est représenté par une colombe posée sur les lettres ODD.

Chapitre 2 : Des Objectifs et Moyens d'actions

Article 6 : L'objectif général de l'**ATPAD** est de construire un Tchad résilient face aux défis auxquels les peuples se trouvent confrontés, à l'instar de la paix, de l'éducation, l'accès à la terre, à l'eau, à la santé et à l'énergie.

- ✓ Planifier, concevoir et mettre en œuvre des stratégies innovantes liées à la réinsertion des populations vulnérables dans l'économie du pays ;
- ✓ Développer les stratégies et actions allant vers la recherche continue de la paix ;
- ✓ Créer les conditions optimales de dialogue de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent ;
- ✓ Participer à l'élaboration, à l'implantation des politiques et stratégies liées à la question de la scolarisation, la formation la santé et à l'auto emploi des personnes vulnérables sur l'ensemble du territoire national ;
- ✓ Renforcer la capacité des groupements agricoles, ainsi que ceux des éleveurs afin de lutter efficacement contre l'insécurité alimentaire et nutritionnel ;
- ✓ Promouvoir et encourager l'intégration du problématique « genre » dans les réponses liées aux défis du développement ;
- ✓ Promouvoir la recherche novatrice et les partenariats qui contribueront à l'atteinte de l'Agenda Global 2030 au niveau local pour la construction d'un Tchad plus résilient et plus inclusif.

Article 7 : Pour réussir ces objectif, l'**ATPAD** se propose de mettre en place une organisation rationnelle, innovante, proactive, animée par des ressources humaines compétentes et disponible pour :

- Mettre en place une organisation rationnelle animée par des techniciens et des membres volontaires actifs, expérimentés qui auront pour mission d'apporter à toute personne résident au Tchad, leur expérience, leur assistance et leur conseil ;
- Développer dans le pays des actions efficaces et efficientes de lutte contre les barrières au bon vivre ensemble et le sous-développement ;
- Etendre à l'ensemble de ses antennes (les représentations provinciales), des activités visant à contribuer à la réduction de la violence et la pauvreté ;

- Développer de lutte contre les violences de toute nature et soutenir tout effort de développement ;
- Poursuivre et développer des approches novatrices d'amélioration des conditions de vie des populations tchadiennes en mettant l'accent sur l'accès aux services de base ;
- Renforcer non seulement le plaidoyer pour éliminer toutes les formes de barrières à l'amélioration des conditions de vie des populations mais aussi la mobilisation des ressources additionnelles pour la conduites des programmes ;
- Renforcer ses capacités de fonctionnement ;
- Poursuivre la recherche et l'évaluation de ses activités ;
- Tisser des relations de partenariat pour poursuivre ses activités et optimiser leur utilisation ;
- Développer des stratégies pour améliorer son image et son positionnement au niveau national, régional et international.

Titre II : De l'adhésion, de qualité de membre et de perte de qualité de membre

Chapitre 1 : De l'adhésion

Article 8 : L'adhésion à l'ATPAD est libre et volontaire. Elle est ouverte à toute personne éprise de paix et des questions liées au développement du Tchad.

Article 9 : Toute personne qui décide d'adhérer à l'ATPAD adresse sa demande d'adhésion au Bureau Exécutif.

Chapitre 2 : De qualité de membre

L'ATPAD est composé des membres suivants :

Article 10 : Est membre fondateur, toute personne ayant participé à la création de l'ATPAD ;

Article 11 : Est membre actif, tout membre qui s'acquitte de ses droits de membre, qui adhère librement à la vision de l'ATPAD et aux présents statuts et règlement intérieur ;

Article 12 : Est membre d'honneur, toute personne qui acquiert cette qualité par décision du Bureau Exécutif en raison des services rendus à l'ATPAD et aux présents Statuts et Règlements ;

Article 13 : Est membre sympathisant, toute personne résidante au Tchad et partout ailleurs dans le monde qui adhère aux objectifs de l'association et qui en ayant fait la demande, a été acceptée à ce titre de membre.

Chapitre 3 : De perte de qualité de membre

Article 14 : Les membres de l'ATPAD, tels que définis dans le Chapitre 2 du Titre 2 des présents statuts peuvent perdre leur qualité des membres en cas de :

- Défaut de paiement de leurs cotisations ;
- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Décision d'exclusion temporaire ou définitive pour motif grave. Cette décision est prise par le Bureau Exécutif après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 30 jours.

Titre III : De la discipline

Chapitre 1 : Des fautes

Article 15 : Sont considérées comme fautes :

- Retard répétitif ;
- Absence non signalées/justifiées aux réunions ;
- Perturbations ;
- Violations flagrantes du règlement intérieur ;
- Tentative de corruption ou fraude ;
- Usurpation de titre ;
- Détournement.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 16 : La non-conformité aux dispositions du présent Statut et Règlement intérieur entraîne les sanctions disciplinaires ci-après : avertissement ; blâme ; suspension ; retrait de la carte d'adhésion et radiation.

Article 17 : Les membres radiés peuvent dans un délai d'un (1) mois interjeter appel. L'assemblée générale statuera à la majorité simple des membres présents sur leur recours.

Titre IV : Des droits et des devoirs

Chapitre 1 : des droits

Article 18 : Tout membre de l'ATPAD en règle a le droit d'être élu comme membre siégeant au Conseil Général et peut aussi faire acte de candidature à chacun des postes prévus par le règlement intérieur. Cependant, il doit siéger au Conseil Général et être membre de l'association depuis au moins un (01) an.

Article 19 : Tout membre de l'ATPAD en règle a droit de parole et de vote lors d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Article 20 : Les membres d'honneur et les membres sympathisants n'ont que le droit de parole.

Article 21 : Tous les membres peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Article 22 : Chaque membre en règle se fera délivrer une carte spécifiant son statut de membre.

Chapitre 2 : Des devoirs

Article 23 : Tout membre de l'ATPAD est tenu :

- De prendre part aux réunions et Assemblées Générales ;
- De s'acquitter régulièrement de ses cotisations statutaires ;
- De participer aux différentes activités de l'ATPAD ;

Titre V : Des organes, de leurs attributions, des ressources et du partenariat

Chapitre 1 : Des Organes

- **L'Assemblée Générale**
- **Le Bureau Exécutif**

Chapitre 2 : Leurs fonctionnements

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 24 : L'Assemblée générale est l'autorité suprême de **L'ATPAD**. Elle est constituée de l'ensemble des membres réguliers.

Article 25 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, elles ont lieu à main levée. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une voix.

Article 26 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 27 : Les principales fonctions de l'assemblée générale sont :

- ✓ Fixer la participation des membres ;
- ✓ Elire les membres du comité de gestion ;

- ✓ Discuter et approuver les rapports administratifs, les comptes et le budget de **L'ATPAD** préparés par le comité de gestion ;
- ✓ Approuver les rapports financiers de la trésorerie.

Article 28 : L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si les circonstances l'exigent.

Article 29 : L'assemblée générale élit les membres du comité de gestion et est compétente pour modifier le Statut et le Règlement intérieur.

Section 2 : Le Bureau Exécutif

Article 30 : Le Bureau Exécutif composé de cinq (05) membres est élu par le congrès pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois et se compose comme suit :

- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Responsable administratif et financier ;
- Un Secrétaire à l'Education, à la Formation et à l'Emploi.

Le Bureau Exécutif, a pour mission de :

- Donner des avis sur tous les dossiers pouvant engager la jeunesse tchadienne dans son ensemble dans les limites de ses missions ;
- Veiller à l'exécution de toutes les décisions prises à l'Assemblée Générale et celles des réunions et/ou sessions du Bureau Exécutif ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses activités ;
- Développer des partenariats avec les instances nationales, africaines et internationales intéressés par les questions de paix et de développement durable ;
- Cultiver la passion de l'excellence en milieu jeune tchadien.

Chapitre 3 : Des ressources

Article 31 : Les ressources sur lesquelles l'ATPAD s'appuiera sont les suivantes :

- Les cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- Les dons, legs et subvention ;
- Les dons des établissements d'utilités publique, parapublique et privée ;
- Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat tchadien ;

- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur ; présents et à venir.

Chapitre 4 : Du Partenariat

Article 32 : L'ATPAD peut coopérer avec toute autre association sur la scène nationale et internationale sous réserve d'approbation du Bureau Exécutif.

Titre VI : Des dispositions diverses et finales.

Article 33 : Le fonctionnement de l'ATPAD est régi par le règlement intérieur ;

Article 34 : La dissolution de l'ATPAD peut intervenir sur décision du congrès convoqué à cet effet ;

Article 35 : Les présents statuts qui régissent le fonctionnement de l'ATPAD ne peuvent être modifiés ou révisés que par le congrès ;

Article 36 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès.

N'Djaména, le 09 mars 2022

L'Assemblée Générale Constitutive